

CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 11 Avril 2013

Question n° 8

OBJET : Personnel communal - Modification du règlement relatif à la prime d'activité versée aux agents communaux.

Service instructeur : Direction des ressources humaines

Rapporteur au Conseil : Madame SARINELLI

Avis des commissions

- | | | |
|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Commission des finances, du développement économique et de l'administration communale. | <input type="checkbox"/> Commission de l'urbanisme, des travaux, du logement et du développement durable | <input type="checkbox"/> Commission de la famille, des affaires sociales, de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs |
|--|--|--|

RAPPORT DE PRÉSENTATION

« Mes chers collègues,

Par trois délibérations du 27 mars 2003, du 11 décembre 2003 et 29 septembre 2005, votre assemblée a procédé à une refonte du règlement relatif à la prime d'activité versée aux agents communaux.

La prime d'activité est le terme générique employé pour désigner le versement conditionné d'une fraction ou de la totalité d'une indemnité ou d'une prime statutaire dont peut bénéficier un agent communal, en fonction du grade qu'il détient dans sa filière d'emploi au 1^{er} juillet de l'année de versement. La prime d'activité constitue un complément annuel de rémunération versé à l'agent au regard de sa manière de servir. Elle est majorée en fonction de l'assiduité au travail et vise donc à récompenser l'engagement et la disponibilité professionnels.

Ainsi, la part attribuée en fonction de la manière de servir est majorée de 100 % lorsque l'agent a été absent de son travail moins de quatre jours ouvrés dans les douze mois précédant le 1^{er} novembre de l'année de versement. Elle est majorée de 50% lorsque l'agent a été absent moins de onze jours ouvrés.

Il vous est aujourd'hui proposé, en adoptant une modification du règlement et par là-même des critères d'éligibilité à la prime d'activité, dont le versement demeure conditionné à la manière de servir et à la présence au travail, de prévoir son éventuelle totale suppression en cas d'absence prolongée de l'agent de son poste de travail lorsque les arrêts de travail pour maladie sont égaux ou supérieurs à 30 jours ouvrés.

En effet, compte tenu de ce niveau d'absence, il semble raisonnable de considérer que 30 jours ou plus d'arrêts maladie altèrent le fonctionnement régulier d'un service et qu'on ne peut donc exclure dans l'évaluation de la manière de servir toute notion de présence au travail.

Au titre de la prime d'activité de l'exercice 2012, 13 agents sur 329 agents éligibles ont obtenu 30 jours et plus d'arrêts maladie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer. »